

Résumés des décisions de la Commission de recours de la HEP

Recours contre un échec définitif

(classés par programmes de formation)

Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (BP)

Résumé CRH 08-003

Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)» est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante à sa dernière session d'examen. La formation suivie par la recourante est régie par le RBA -2/+6 du 24 novembre 2005 (disponible sur le site internet de la HEP). Selon les articles 54 à 56 de ce règlement cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de sa formation.

2. La recourante soutient que ses praticiens formateurs ne possédaient pas le titre nécessaire pour former des étudiants à devenir professeurs en se référant à la directive de la HEP «Praticien formateur, conditions d'engagement et cahier des charges : protocole général» (ci-après : la directive HEP sur les praticiens formateurs), datée de mai 2005.

Le statut des praticiens formateurs est défini par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP), du 10 juin 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants des degrés préscolaire et primaire, accessoirement par la directive HEP sur les praticiens formateurs. L'article 7 du règlement précité prescrit que les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ont plusieurs années d'expérience professionnelle. Selon la HEP, l'engagement de praticiens formateurs ad hoc, qui n'ont pas encore effectué leur formation complémentaire, est une pratique courante. Cette manière de procéder ne nuit en aucun cas à la réussite des étudiants. En l'espèce, la recourante n'a pas souffert du manque de formation complémentaire de ses praticiens formateurs.

La recourante expose aussi que ses deux planifications se basaient sur des séquences d'enseignement ayant eu lieu dans une classe à effectif réduit, dans laquelle se trouvaient des élèves en difficulté tant au niveau comportemental qu'au niveau de l'apprentissage. La HEP précise que la classe de stage de la recourante ne différait pas plus des classes de stage des autres étudiants que celles-ci ne différaient entre elles.

La recourante soutient enfin avoir fait tout ce qui était nécessaire pour réussir. Toutefois, sans remettre en cause les qualités personnelles de la recourante, il y a lieu de constater que celle-ci n'a pas satisfait aux exigences du module BP 104 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008.

3. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa deuxième, voire troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP. Le recours est donc rejeté.

Résumé CRH 09-001

Échec définitif de certification

1. Ce troisième échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» est dû au fait que la note F, a été obtenue par le recourant à sa troisième session d'examen.

Selon les articles 52 à 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBA-2+6) du 24 novembre 2005, disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

- une analyse à priori superficielle,
- une planification incomplète et
- une analyse réflexive insuffisamment référencée.

3. Le recourant conteste l'appréciation de ses prestations par les examinateurs d'une part et invoque d'autre part une inégalité de traitement.

1/ Concernant le premier grief du recourant, soit l'appréciation trop sévère de ses prestations par les examinateurs, la Commission de recours ne peut examiner que la question de la violation du droit et contrôler l'application correcte des dispositions légales, sans entrer en matière sur le fond. Il ressort du dossier que le travail du recourant présentait des faiblesses manifestes, raison pour laquelle l'appréciation de son travail a été considérée comme insuffisante.

La HEP a donc appliqué les articles du RBA précités et prononcé à juste titre l'échec définitif de certification du recourant.

2/ Quant à l'inégalité de traitement invoquée par le recourant, elle n'a pas été prouvée et, aucun arbitraire n'ayant été constaté dans l'appréciation des examinateurs, ce grief n'a pas été retenu.

La décision attaquée est par conséquent justifiée et doit être confirmée.

Résumé CRH 09-004 Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module BP 203 «évaluation, régulation, différenciation en EPS : courir longtemps» est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante à sa dernière session d'examen.

Selon les articles 52 à 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBA-2+6) du 24 novembre 2005, disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. Les erreurs importantes ayant motivé la décision de la HEP au niveau de la maîtrise des notions sont les suivantes :

- a. différenciation confuse entre «déjà-là» des élèves et représentations
- b. définition erronée de la situation mobilisatrice
- c. confusion entre objectifs et critères sur des multiples points
- d. utilisation incohérente de la taxonomie des objectifs
- e. définition inadéquate des buts de l'évaluation formative.

3. La recourante conteste l'appréciation de ses prestations par le jury.

La Commission restreint son pouvoir de cognition en la matière et se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, lors de l'évaluation des prestations de l'étudiante, et si les prescriptions légales ont été respectées.

a) La recourante met en doute la bonne foi d'un examinateur. Cependant, elle n'apporte aucun élément objectif permettant de douter de la bonne foi de cet examinateur.

b) En ce qui concerne sa dernière évaluation, la recourante invoque une inégalité de traitement. Elle relève qu'un autre groupe d'examineurs a donné des notes différentes à une élève avec laquelle elle avait préparé cet examen.

Toutefois, la situation des élèves d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre présente des distinctions justifiant un traitement différencié, sans pour autant relever de l'arbitraire.

c) La recourante reproche encore une incohérence et des divergences entre les examinateurs. In casu, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'unanimité décisionnelle de la notation, qui fait toujours l'objet d'une discussion entre les deux membres du jury une fois l'examen terminé.

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module. Dès lors, la HEP, n'a pas eu d'autre choix que de constater l'échec définitif de la recourante, en application des dispositions légales précitées.

En conclusion, la décision attaquée doit être confirmée.

Résumé CRH 09-009
Troisième échec de certification

1. Ce troisième échec au BP module 210 «Des savoirs à la séquence d'enseignement en maths et en sciences», entraînant l'interruption définitive de sa formation, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de sa troisième évaluation.

L'article 54 du règlement d'études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaires et primaire du 24 novembre 2005(RBA-2+6), disponible sur le site Internet de la HEP, prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Ce dernier article prévoit qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.

En l'espèce, la recourante a fait usage de la possibilité que lui offre l'article 56 RBA. Son troisième échec au module BP210 entraîne par conséquent l'interruption définitive de sa formation.

2. La recourante estime que son évaluation est trop sévère et conteste l'appréciation des correcteurs.

Concernant l'appréciation des experts, la Commission restreint son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiante. Dans le cas particulier, les examinateurs, ont corrigé le travail écrit de la recourante avec toute la rigueur nécessaire. En outre, la recourante s'étonne de n'avoir pas réussi la deuxième partie du module et en conclut que le système de notation est arbitraire.

Cependant, la recourante savait dès le début du module qu'il lui faudrait réussir l'évaluation de la didactique des mathématiques ou de la didactique des sciences et l'évaluation en mathématiques et, comme le relève à juste titre la HEP, les deux examens testent des niveaux de maîtrise différents. Il est donc tout à fait possible d'obtenir des résultats très contrastés entre les deux examens.

Cela étant, aucun arbitraire n'a été constaté dans le dossier de la recourante.

3. La recourante invoque aussi une inégalité de traitement avec les étudiants en mobilité en Allemagne, qui n'auraient pas dû passer cet examen, mais seulement un examen de didactique. Selon l'art. 8 de la Cst.F., seul peut être comparé ce qui est comparable. In casu, s'agissant de sessions différentes et de l'université d'un autre pays, la comparaison ne tient pas, en sorte qu'aucune inégalité de traitement ne peut être retenue.

En conclusion, la décision attaquée doit être confirmée.

Résumé CRH 09-037
Échec définitif de certification

1. Ce troisième échec au module BP 304 «Planifier et construire des projets en français» est dû au fait que la note F, a été attribuée à la recourante lors de sa troisième session d'examen.

Selon les articles 52 à 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBA-2+6) du 24 novembre 2005, disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La recourante conteste l'appréciation de ses prestations par les examinateurs d'une part et invoque d'autre part une inégalité de traitement.

La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

- le calendrier du projet, qui a peu évolué,
- les objectifs d'enseignement et d'apprentissage, qui restent problématiques, et
- la grille d'évaluation, qui comporte de nombreuses erreurs.

1/ Concernant le premier grief de la recourante, soit l'appréciation trop sévère de ses prestations par les examinateurs, il ressort du dossier que le travail de la recourante ne répondait pas aux exigences du module précité, raison pour laquelle l'appréciation de son travail a été considérée comme insuffisante.

La HEP s'est donc conformée aux dispositions légales et l'échec définitif de certification de la recourante est par conséquent justifié.

2/ Quant à l'inégalité de traitement invoquée par la recourante, elle se base sur le fait que le travail d'un autre étudiant aurait été réévalué après-coup par les examinateurs, ce qui est illégal. En outre ce fait n'a pas été prouvé et, même s'il l'avait été, il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité. Dès lors, ce grief n'a pu être retenu.

La décision attaquée a donc été confirmée.

Résumé CRH 09-047 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSLAC 21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline *espagnol*, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de cette deuxième évaluation.

Selon les articles 39 et 46 du règlement d'études du 1^{er} septembre 2008, menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II et disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

Les consignes ne sont que partiellement respectées. Les développements demandés sont souvent incomplets ou superficiels. Pour plus d'informations, voir les grilles en annexe.

3. La recourante invoque, à l'appui de son recours, le fait qu'elle n'a pu consulter la copie de son travail d'examen, relative à son premier échec, qu'après s'être présentée à la seconde évaluation, elle n'a pu, dès lors, en tirer bénéfice pour préparer son deuxième examen. Elle demande par conséquent une dérogation au règlement afin de pouvoir se présenter une troisième fois à l'examen de ce module.

4. La Commission relève que, si la recourante n'a pas pris connaissance de l'épreuve corrigée de son premier échec, avant de se présenter à la seconde évaluation, c'est parce qu'elle n'a pas retiré l'envoi recommandé de ce premier échec, qui lui avait été adressé par la HEP bien avant ce second examen. Elle ne s'est pas rendue non plus à la convocation, par la HEP, des étudiants concernés ayant pour but de leur fournir des explications sur leurs travaux d'examen. Par conséquent, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Cela étant une dérogation n'est pas justifiée dans le cas particulier

La décision attaquée est, par conséquent, confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 10-03 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module BP 207 au module», et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et dû au fait que, lors de la session d'examen de janvier 2010, la recourante a échoué pour la troisième fois à l'examen de ce module.

2. L'article 56 RBA prévoit à son alinéa 1 que : «*A une seule reprise au cours de sa formation l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation*».

3. La HEP relève que les arguments de la recourante, qui invoque «*la volonté qui me hante à m'investir dans ce milieu*», en parlant de son désir d'enseigner, et *l'angoisse* qui l'étreint avant l'examen de même que son aveu de mettre *plus de temps à comprendre des théories inculquées*, ne sont pas des éléments suffisants pour justifier une dérogation au règlement. En l'espèce, la HEP constate, à juste titre, que le cas de la recourante ne correspond pas à ces critères.

4. La Commission constate que l'échec définitif de certification à cette troisième évaluation entraîne l'interruption définitive de sa formation, conformément à l'article 74 al. 1 RLHEP, lequel dispose : «*L'étudiant*

qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP».

En effet, la seule exception possible pour bénéficier d'une dérogation serait le cas de force majeure, prévu par l'article 40 al. 2 du RBA précité selon lequel : *«En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant remet au directeur de l'enseignement un certificat médical dans les huit jours suivant la cessation du cas de force majeure»*. En outre, l'article 41 al. 2 dispose : *«Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables, les éléments de formation concernés sont considérés comme insuffisants»*. Toutefois, le cas de la recourante ne correspond pas à ces critères.

La décision attaquée est, par conséquent, confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 10-010 Échec définitif de certification

1. L'échec définitif au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, à la session d'examen de janvier 2010, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de sa deuxième évaluation.

2. Toutefois, l'article 54 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (RBA) prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition prévoit que:

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.

3. Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1^{er} août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1^{er} août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1^{er} février et prend fin le 31 juillet.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le module BP 104 ait été enseigné de décembre 2008 à juin 2009, soit au cours du semestre de printemps 2009 qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. Contrairement à ce que soutient la HEP, la recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, à la prochaine session d'examen de juin 2010. La décision attaquée est dès lors réformée dans le sens des considérants précités.

Résumé CRH 10-011 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» et l'interruption définitive de sa formation en filière préscolaire et primaire «, sont dus au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de sa troisième évaluation.

Selon les articles 54 et 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (RBA-2+6) cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

Nombre de points obtenus à l'examen oral: 7, minimum exigé 9 Echec l'examen oral. Nombre de points obtenus à l'examen écrit : 14, minimum exigé 9. L'échec à l'examen oral entraîne l'échec au module.

Dans le cas particulier, les 14 points de l'épreuve écrite ne peuvent pas compenser les 7 points de l'épreuve orale. Par conséquent, un nombre de points insuffisant à l'examen oral entraîne l'échec au module.

3. La demande de la recourante de se présenter une quatrième fois au module BP 203, en dérogation à l'article 56 al. 1 du RBA -2+6 précité, représenterait aussi une dérogation à l'article 74 al.1 RLHEP, qui dispose :

L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP.

4. La Commission relève qu'on n'est pas en présence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 40 RBA. Dès lors, en l'absence de toute base légale ou réglementaire, la «dérogation» demandée par la recourante serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale et par l'art. 10 de la Constitution vaudoise.

La décision attaquée est, par conséquent, confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 10-013 Échec définitif de certification

1. L'échec définitif au module BP 205 «Démarches d'enseignement- apprentissage en français (-2/+2)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, à la session d'examen de janvier 2010, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de sa deuxième évaluation.

Après avoir subi un premier échec de certification au module BP 205 «Démarches d'enseignement- apprentissage en français (-2/+2)» à la session de juin 2009, la recourante a demandé le report de la seconde évaluation de ce module à la session de janvier 2010.

2. La HEP a estimé que la recourante n'avait plus droit à une troisième évaluation, son report d'examen étant considéré comme un échec. Cependant, l'article 56 du règlement (RBA -2 +6), disponible sur le site Internet de la HEP, prévoit que :

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.

3. Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1^{er} août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1^{er} août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1^{er} février et prend fin le 31 juillet.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la dernière séance du cours relatif au module BP 205 ait eu lieu le 29 mai 2009, soit au cours du semestre de printemps 2009 qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. Contrairement à ce que soutient la HEP, la recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, à la prochaine session d'examen de juin 2010. Dès lors, le recours est admis et la décision attaquée est réformée dans le sens des considérants précités.

Résumé CRH 10-014 Échec définitif de certification

1. L'échec définitif au module BP 107 «Langues secondes» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, à la session d'examen de janvier 2010, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de sa deuxième évaluation.

La recourante a subi un premier échec de certification au module BP 107 à la session d'examen de juin 2009 et a demandé le report de la seconde évaluation de ce module à la session de janvier 2010.

2. La HEP a estimé que la recourante n'avait plus droit à une troisième évaluation, son report d'examen étant considéré comme un échec. Cependant, l'article 56 du règlement (RBA -2 +6), disponible sur le site Internet de la HEP, prévoit que :

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.

3. Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1^{er} août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1^{er} août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1^{er} février et prend fin le 31 juillet.

En l'occurrence il n'est pas contesté que le cours relatif au module BP 107 ait été enseigné au semestre de printemps 2009, qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. La recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, à la prochaine session d'examen de juin 2010.

La recourante se plaint d'une inégalité de traitement, voire d'un vice de forme, dans le déroulement de son examen au motif qu'elle aurait dû le passer «toute seule», alors que les autres élèves «étaient par deux». Il ressort effectivement des «informations pour la certification du module BP 107» ainsi que des modalités d'évaluation certificative que les candidats devaient former des dyades, le cas échéant avec une personne d'un autre séminaire. Cette manière de procéder l'a pénalisée, même si les 4 points considérés n'auraient de toute manière pas suffi à obtenir la note E. Dans la mesure toutefois où l'examen ne s'est pas déroulé selon les modalités prévues à cet effet, il est a priori impossible d'évaluer concrètement le degré d'atteinte des critères considérés, dès lors que ceux-ci ont été établis en fonction d'un déroulement de l'examen en dyade. Dans ces conditions, il convient d'annuler purement et simplement la décision litigieuse. Dès lors, le recours est admis et le dossier est renvoyé à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants précités.

Résumé CRH 10-35

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif du recourant au module BP304 dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 54 du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, (RBA), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit, en se référant à la formule «Echec à la certification»

«Le calendrier du projet démontre une incapacité à planifier une séquence sur plusieurs semaines. La quantité de détails donnés ne permet pas de voir ce qui est réellement travaillé.

Des faiblesses sont à relever au niveau de la conception de la grille d'évaluation.»

3 Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation invoqués par les examinateurs et conteste surtout la validité du «contrat de remédiation» qui, selon lui, serait contraire à l'article 5 de

la «Décision N° 209» du Comité de direction de la HEP intitulée : *Directives d'application des règlements sur les études. Evaluations certificatives de fin de semestre/filières BP, MSI, DS2* et n'offrirait pas les conditions propices à une nouvelle tentative.

4. Concernant la validité du contrat de remédiation, la HEP relève qu'une proposition de «contrat de remédiation» a été communiquée au recourant suite à son premier échec. Cette proposition lui permettait de réduire la charge de travail que représente la présentation d'un dossier complètement nouveau. Par sa signature, le recourant a indiqué avoir lu et approuvé le contrat de remédiation proposé et en a ainsi accepté les éléments constitutifs.

5. En l'espèce, le recourant conteste l'avis des experts et voudrait faire admettre sa propre évaluation de son travail plutôt que celle des examinateurs. Toutefois, la Commission constate que les considérations émises par la HEP emportent la conviction. En effet, les experts ont évalué le travail du recourant sur la base de tous les critères mentionnés dans le «contrat de remédiation», et uniquement de ceux-ci. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-41

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif de la recourante au module BP210 relatif à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 54 du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of Arts enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBA), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Note de 2,5 sur 6 à l'examen de l'UF1 (savoirs mathématiques)».

3. La recourante ne critique pas cette évaluation en tant que telle. Elle invoque en revanche que des circonstances personnelles l'ont empêchée de se présenter dans les meilleures conditions à l'examen considéré. Elle était en effet en traitement médical, suite à divers événements tragiques survenus au cours de l'année académique 2009-2010. Elle conclut dès lors à l'annulation de cette dernière évaluation et à l'octroi d'une nouvelle chance de se représenter à l'examen du module considéré.

4. La HEP estime que la recourante aurait pu demander à repousser la date de l'examen pour des raisons médicales, conformément aux articles 40 al. 1 lit. c et 41 al. 1 RBA. Or, la recourante n'a pas fait usage de la possibilité de reporter son examen, de sorte qu'elle ne saurait invoquer de telles circonstances a posteriori.

5. La Commission considère que le certificat médical produit a posteriori par la recourante reste extrêmement général. Il ne permet pas de considérer que la recourante n'aurait pas été consciente de l'atteinte à la santé dont elle était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. La recourante admet d'ailleurs elle-même qu'elle n'était : *pas vraiment guérie et remise de ces événements*, mais relève, selon ses propres termes, qu'elle voulait : *tenter le tout pour le tout* » et a renoncé à invoquer ces éléments pour demander le report de l'examen. Dès lors, il lui incombe d'assumer les conséquences de son choix. Son recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-46

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif aux modules BP 203 et BP 207 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP203 et BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBP du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante conteste en premier lieu l'évaluation du module BP203. Celle-ci se composait d'un examen écrit et d'un examen oral, comptant chacun 18 points, soit 36 points au total.

La recourante critique particulièrement son évaluation pour le critère 2 de l'examen oral. Elle n'y a en effet obtenu aucun point.

Concernant le module BP207, la recourante soutient que les différents groupes de participants au séminaire n'ont pas tous reçu les mêmes supports de cours. En outre, *la notion de genre*, évaluée en cours d'examen, n'aurait été que survolée dans le cours de Mme Y, et ne ferait pas partie du programme du séminaire. Elle invoque ainsi une inégalité de traitement entre les divers candidats.

4. La HEP relève, en ce qui concerne l'évaluation du module BP203, que la recourante n'a pas été en mesure de fournir des réponses adéquates et cohérentes aux questions du jury.

En outre, le programme du séminaire contient une séance consacrée à l'exemplification de la didactique du détour et de l'utilisation du plurilinguisme pour la compréhension de la langue de scolarisation. Une des lectures associées à cette séance contient dans son titre la *notion de genre*. Au demeurant, la HEP relève que la formatrice avait déjà choisi le sujet sur lequel porterait l'examen lorsqu'elle a construit le programme du séminaire. Elle a donc été particulièrement attentive à travailler cette notion avec tous les étudiants.

S'agissant des supports de cours des enseignants au module BP207, la HEP indique que les documents relatifs aux contenus communs des cours sont identiques pour tous les groupes; ils sont choisis avant le début des cours. La formule « séminaire » permet toutefois une souplesse et la prise en compte de questions émergeant d'un groupe ou d'un autre, à la faveur des échanges. Il est ainsi possible qu'un groupe bénéficie d'une pièce supplémentaire, par exemple en approfondissement d'une question posée par un étudiant.

5. La Commission considère que ces arguments emportent la conviction. La Commission rappelle à ce propos que s'agissant de l'appréciation des prestations d'un étudiant, son pouvoir de cognition est limité à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation des examinateurs. Elle ne peut substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas arbitraire et le recours doit être rejeté.

Résumé CRH 10-49

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif aux modules BP 205 et BP 207 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP205 et BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante invoque un cas de force majeure. Elle soutient, en effet, qu'elle n'était pas en état, pour motifs médicaux, de se présenter aux examens considérés, ni même de se rendre compte de façon objective de la gravité de son état et des conséquences de ses actes. La recourante se réfère à la jurisprudence récente en la matière et au rapport médical produit pour étayer son recours.

4. La HEP souligne aussi que la recourante, qui est suivie médicalement depuis 2007 pour les problèmes mentionnés, aurait dû en faire état dans le certificat médical sous pli fermé accompagnant son dossier de candidature, conformément à l'article 61 al. 1 lit. c RLHEP. La recourante aurait alors eu tout le loisir d'anticiper, avec l'aide du médecin conseil de la HEP, les réactions qu'elle reproche à l'article 17 al. 1 du RBP de ne pas régler, soit de ne pas permettre d'invalider le résultat d'examen suite à la production de certificats médicaux postérieure à la procédure d'évaluation. Cet article dispose qu'un étudiant qui, pour un cas de force majeure, ne se présente pas à une session d'examen, en informe immédiatement le service académique et lui remet un certificat médical dans les 5

jours. La recourante n'a cependant pas procédé de cette manière, vu qu'elle a fourni un rapport médical a posteriori, soit avec son recours.

5. En l'occurrence, la recourante était suivie médicalement depuis 2007 en particulier pour des crises d'angoisse dans des situations de stress aigu. Il lui appartenait donc, lors de la procédure d'admission, d'en faire part au médecin-conseil de la HEP, afin que ce dernier puisse se prononcer sur l'aptitude de la recourante à entreprendre la formation considérée et, le cas échéant, déterminer les mesures particulières à prendre à son égard. La Commission, sans mettre en cause le rapport médical, en tant qu'il porte sur un diagnostic et sur les conséquences possibles de l'affection de la recourante, considère cependant qu'elle ne peut lui accorder une force probante en tant qu'il porte sur le lien de causalité entre l'état de santé de la recourante et son échec aux modules BP205 et BP207. Il ne s'agit en effet pas là d'un fait de nature médicale. Par ailleurs, la recourante savait, avant les examens considérés, qu'elle prenait un risque à se présenter aux évaluations dans son état de santé. Elle aurait également pu invoquer sa situation sans attendre le résultat des examens considérés. Or, elle a sciemment passé outre les conseils de sa thérapeute et s'est présentée à quatre examens lors de la session de septembre 2010. Une telle manière d'agir n'est pas conforme au principe de la bonne foi. Dès lors, la situation de la recourante ne relève pas d'un cas de force majeure et son recours doit être rejeté.

Résumé CRH 10-51 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module BP 207 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante conteste la décision attaquée. Elle soutient que les différents groupes de participants au séminaire n'ont pas tous reçu les mêmes supports de cours. En outre, *la notion de genre*, évaluée en cours d'examen, n'aurait été que survolée dans le cours de Mme Y, et ne ferait pas partie du programme du séminaire. Elle invoque ainsi une inégalité de traitement entre les divers candidats.

Elle se plaint aussi du fait qu'une erreur de calcul dans le total des points et estime que, sans ces *fautes de procédures*, elle aurait réussi son examen étant donné qu'elle a obtenu 20 points et que le seuil de réussite était fixé à 22 points.

4. Selon la HEP, la recourante a eu accès à tous les documents qui lui étaient nécessaires. Si elle les estimait insuffisants du point de vue de la qualité ou de la quantité, il lui appartenait de se tenir informée du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation, conformément à l'article 86 al. 2 RLHEP. Il n'y a donc pas eu d'inégalité de traitement.

Quant à *la notion de genre*, elle fait partie du programme de 2^{ème} année selon le Plan d'études vaudois (PEV) et le Plan d'études romand PER inscrit cette notion dans les approches interlinguistiques.

Concernant les erreurs de données elles ont été corrigées en temps voulu et il en a été tenu compte lors de la correction; celles-ci ne portaient d'ailleurs pas sur le genre des noms proposés.

Pour ce qui est de l'erreur de calcul constatée par la recourante lors de la consultation de son épreuve, la HEP relève que le nombre de points de l'une des questions avait été mal relevé dans un premier temps; la correction a été faite en seconde lecture et le nombre de points total modifié en conséquence. Il s'avère que la recourante a obtenu 20 points sur les 22 nécessaires. Même avec un point supplémentaire, elle serait en échec.

5. La Commission estime que les explications de la HEP emportent la conviction. Les griefs de la recourante relatifs au déroulement de l'examen et aux modalités de sa consultation ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. Dès lors qu'on ne voit pas en quoi les faits invoqués auraient influé sur sa prestation ou sur l'évaluation de celle-ci. La décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, le recours doit donc être rejeté.

Résumé CRH 10-52
Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module BP 203 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP 203 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante invoque le fait qu'elle n'a compris qu'à la fin de l'examen oral ce qui était attendu d'elle. Cette situation l'aurait fait paniquer et l'aurait empêché de rassembler ses esprits pour répondre aux dernières questions des examinateurs. Elle n'aurait dès lors pas réussi à montrer ses réelles compétences dans le module considéré. Elle fait valoir qu'elle a cependant démontré à l'examen écrit des connaissances suffisantes et souligne que ses rapports de stages sont excellents. Elle reconnaît toutefois n'avoir pas été capable de prouver ses compétences lors de l'examen oral et elle demande la possibilité de pouvoir se représenter à l'évaluation du module considéré.

4. La HEP relève que la recourante se contente de solliciter la bienveillance du Comité de direction afin d'obtenir une évaluation supplémentaire, invoquant son «état de nervosité» lors de l'examen, cause de son échec. La HEP précise, qu'étant liée par le respect du droit, elle ne peut déroger au principe de l'égalité.

5. L'état de «panique» invoqué par la recourante fait partie du stress lié aux examens et ne saurait constituer un argument suffisant pour déroger aux dispositions légales et réglementaires établies. Aucun motif raisonnable ne justifie d'appliquer à la recourante un régime d'exception qui constituerait une inégalité de traitement par rapport aux autres candidats. Pour le reste, la recourante ne conteste pas l'insuffisance de ses prestations lors de son évaluation orale et on ne décèle aucun arbitraire dans l'évaluation qu'en a fait le jury.

En outre, la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 1 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante ayant déjà bénéficié de cette possibilité en janvier 2010, pour l'évaluation du module BP104, elle ne peut plus en bénéficier à nouveau. Son échec est donc définitif et son recours doit être rejeté.

Résumé CRH 10-56
Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif aux modules BP 203 et BP 208 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP203 et BP208 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante souligne qu'elle a réalisé le travail du module BP208 en binôme avec M. Z. Elle indique qu'elle a échoué une première fois, en juin 2010, à l'examen de ce module, bien qu'elle se soit fondée sur l'évaluation formative établie par ses praticiens formateurs A et B. Elle déplore le fait de n'avoir pas, ensuite, obtenu un nouveau suivi de son enseignement avant la session d'août/septembre 2010. Elle soutient ainsi que si la procédure a été respectée à son égard lors de la session de juin, il n'en aurait pas été de même pour la session d'août /septembre 2010; la recourante n'aurait ainsi pas été placée dans la même situation qu'un candidat qui aurait bénéficié d'une évaluation formative et soutient que les principes d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 RBP) auraient été violés.

4. La HEP relève que, nonobstant le courriel mentionné ci-dessus, la recourante aurait pu prendre contact avec la formatrice responsable du module avant la session d'examens si elle l'avait jugé utile, conformément à l'article 11 lit. b de la Directive du Comité de direction 05-05 du 23 août 2010 précitée.

5. La Commission constate que la recourante a pu bénéficier d'une évaluation formative, par ses praticiens formateurs, avant l'examen de juin 2010. Il est bien évident qu'aucune évaluation formative sous la même forme ne pouvait avoir lieu en juillet ou en août 2010, soit pendant les vacances scolaires. Si la recourante avait souhaité compléter ses compétences et obtenir un nouveau suivi par des praticiens formateurs, elle aurait dû repousser cet examen à la session de janvier 2011. Dans la mesure où elle s'est inscrite en connaissance de cause à la session de septembre 2010, la recourante ne saurait de bonne foi se plaindre d'un manque de suivi par des praticiens formateurs. A teneur du courriel qui lui a été adressé, elle n'était au demeurant pas privée de la possibilité d'obtenir des explications complémentaires au cours d'un entretien sollicité, si les informations obtenues n'étaient pas suffisamment claires. La HEP a ainsi proposé des modalités d'évaluation formative adaptées aux circonstances et a respecté les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Quant à la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, elle ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité. La décision attaquée n'étant ni illégale, ni arbitraire, elle doit par conséquent être confirmée.

Résumé CRH 10-58

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif aux modules BP 103 et BP 112 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP103 et BP112 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante conteste la note F qui lui a été attribuée à l'évaluation du module BP112; elle demande que la note E au moins lui soit attribuée et que le module soit ainsi déclaré réussi. Elle ne met en revanche pas en cause, en tant que tel, son échec au module BP103, mais elle conclut à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une troisième fois à l'évaluation dudit module, conformément à l'article 24 al. 4 RBP.

4. La HEP se détermine comme suit sur les griefs de la recourante :

Dans le dossier de la recourante de juillet 2010, les liens avec la théorie et le cours étaient inexistantes. Dans son examen du mois d'août, ils apparaissent par la structure de son dossier, mais ne sont pas argumentés. Le travail de Mme X est un dossier de stage qui relate ce qu'elle a vécu en stage, mais ne correspond que très partiellement à ce qui avait été exigé pour l'ensemble des étudiants dans les consignes de certification. L'examen portait sur le schéma d'une séquence en art visuel (selon Lagoutte) avec une sollicitation, des essais personnels, des références culturelles, une recherche bibliographique, des exercices et une réalisation personnelle. La compréhension de ce schéma et la capacité à le transposer dans une préparation de leçon assure ainsi la certification du dossier. La recourante ne se situe à aucun moment dans une telle perspective. En effet, elle n'a pas évoqué les textes demandés

comme référence, n'a montré aucun essai ni travaux personnels (image) et n'a pas comparé sa séquence faite en classe avec le modèle proposé en cours. De ce fait, elle n'a pas su situer les enjeux de la discipline (entre l'action et l'activité des élèves).

5 Ces arguments ne laissent transparaître aucun arbitraire et la Commission s'y rallie. Elle constate ainsi que la recourante n'a pas satisfait, à deux reprises, aux exigences des modules BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP112 «*Activités artistiques et artisanales : didactique 1*».

Or, la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité, dès lors que même la validation d'un des modules n'empêcherait pas un échec définitif et une interruption de la formation en raison de l'échec au second module. La décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée.

Résumé CRH 11-16

Échec de certification

1. Cet échec définitif est dû à l'interruption non justifiée de ses stages par la recourante, dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

2. La recourante a déposé son recours le 16 mars 2011 au secrétariat de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission).

Les pièces produites par la HEP, prouvent que la décision attaquée par la recourante, envoyée par courrier recommandé le 25 février 2011, a été distribuée le samedi 5 mars 2011 à 10h05 au guichet de l'office postal (en Suisse).

3. La Commission a alors attiré l'attention de la recourante sur le caractère tardif de son recours et l'invitant, conformément à l'article 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA), à retirer son recours ou à se déterminer à ce propos. Celle-ci a expliqué que l'état de santé de son époux, depuis quelques mois, a eu des conséquences négatives sur son organisation, dont l'incapacité d'assurer toutes ses tâches quotidiennes, de sorte qu'elle avait mal estimé le temps et avait donc déposé son recours avec un jour de retard, sans même s'en rendre compte. Elle entendait cependant maintenir son recours et demandait implicitement une restitution du délai de recours.

4. La Commission relève que l'article 58 de la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) prévoit que les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès leur notification.

L'article 19 al. 1 LPA dispose que ce délai court dès le lendemain du jour de la communication de la décision considérée, soit dans le cas particulier dès le 6 mars 2011.

Ce délai expirait donc le mardi 15 mars 2011 à 24.00 heures, d'après l'article 20 al. 1 LPA.

Le recours, déposé le 16 mars 2011, doit donc être considéré comme tardif.

Ce retard est imputable à une négligence de la recourante, laquelle disposait d'un intervalle de dix jours dès la notification de la décision litigieuse pour agir dans le délai légal. Les circonstances évoquées par la recourante, à savoir un certain stress et une certaine difficulté à assumer toutes ses tâches quotidiennes, dus notamment à l'état de santé de son époux, ne suffisent pas à expliquer pour quelle raison la recourante aurait été objectivement empêchée d'agir dans le délai légal.

Dès lors, le délai de recours, prévu par l'article 22 al. 1 LPA, ne peut être restitué à la recourante. Son recours est par conséquent irrecevable au regard de l'article 78 al. 3 LPA.

La recourante ayant maintenu son recours, il se justifie de fixer les frais de la présente cause à CHF 200.- (à retenir sur l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante, le solde de CHF 100.-lui étant restitué).

Master en enseignement secondaire I

Résumé CRH 08-004

Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation» est dû au fait que la note F a été attribuée au recourant à sa dernière session d'examen.

Selon les articles 44 à 46 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-S1; disponible sur le site internet de la HEP), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. Le recourant se plaint du fait que les exigences pour la certification seraient restées floues jusqu'à la fin du semestre. L'examen de septembre 2008 étant soumis aux mêmes modalités que celui de janvier 2008, le recourant savait par conséquent depuis longtemps à quoi s'en tenir lorsqu'il s'est représenté à l'examen.

Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement car il considère que les conditions d'évaluation formative n'étaient pas les mêmes entre les différents séminaires. En ce qui concerne l'évaluation formative, les

étudiants du groupe du recourant ont tous bénéficié du même retour d'information. Dès lors, le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé.

Le recourant estime avoir été induit en erreur sur son niveau au cours du module. Il incombait de plus au recourant de requérir en temps utile le document mentionnant les motifs de son échec à la session de janvier 2008 si celui-ci n'était pas joint à la décision considérée.

Le recourant se plaint du fait que le module MSENS31 ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des arts visuels. La Commission n'a pas à se prononcer sur le contenu des modules enseignés à la HEP, qui sont d'ordre purement pédagogique.

Le recourant explique que l'examen oral a été interrompu à deux reprises par des personnes entrant par erreur dans la salle de l'examen. Il est vrai que l'examen a été interrompu deux fois, mais ces intrusions regrettables ont cependant été de courte durée (quelques secondes) et n'ont par conséquent pas été de nature à perturber de manière significative le cours de l'examen oral.

3. la Commission constate que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. En effet, les griefs susmentionnés ne peuvent être retenus et, les dispositions légales et réglementaires ayant été respectées par la HEP, le recours doit donc être rejeté.

Résumé CRH 08-006

Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation» est dû au fait que la note F a été attribuée au recourant à sa dernière session d'examen.

Selon les articles 44 à 46 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-S1; disponible sur le site internet de la HEP), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. Le recourant estime que le principe de l'égalité de traitement a été violé, car il aurait reçu tardivement les indications relatives à la date de remise du travail écrit. Toutefois; un délai de six jours paraît suffisant pour procéder à une simple relecture du travail sur la base des indications reçues.

Le recourant se plaint d'un manque d'organisation de la part de ses professeurs au cours de l'année, ce qui lui aurait porté préjudice au moment de l'examen. Le recourant ne démontre pas en quoi les consignes reçues étaient contradictoires et il ne ressort pas non plus du dossier que d'autres étudiants du module se soient plaints d'un défaut d'organisation.

Le recourant souligne que sa présentation «Powerpoint», pour l'évaluation certificative orale, a été conservée et imprimée par ses professeurs. La HEP relève pour sa part que le professeur a gardé une copie de la présentation «Powerpoint», en tant que support de la présentation orale, par expérience et par souci de clarté en situation d'échec définitif, ce qui n'est pas illégal.

Le recourant se plaint du fait que M. B n'aurait pas corrigé la version préparatoire de son travail de manière rigoureuse, ce qui l'aurait empêché d'estimer son niveau et de pouvoir rendre une évaluation certificative correcte. En l'occurrence, le travail préparatoire du recourant a été corrigé par M. B de manière rigoureuse.

Concernant l'examen oral, le recourant se plaint d'un manque d'attention de la part de M. B, qui aurait été plus attentif au chronomètre qu'à son discours. La HEP précise que l'étudiant devait développer trois notions en quinze minutes et qu'il en était toujours aux notions introductives après douze minutes. A cet égard, on ne saurait reprocher au professeur d'avoir vérifié le temps consacré à chaque question.

3. Cela étant, la Commission constate que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. Dès lors, la HEP n'a pas d'autre choix que de prononcer l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module. Le recours doit donc être rejeté.

Résumé CRH 09-040 Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» est dû au fait que la note F a été attribuée au recourant lors de sa deuxième évaluation.

Selon les articles 39 et 46 du règlement d'études du 14 février 2007, menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

- Une seule question sur deux a été traitée.
- Absence d'analyse critique.
- Les concepts ne sont pas définis.
- Confusion dans les notions liées à l'évaluation.
- Rapport au PEV très approximatif.

3. Le recourant fait valoir que, lors de l'examen un professeur lui aurait dit que son brouillon serait pris en compte pour l'évaluation de son travail d'examen, vu qu'il n'avait pas eu le temps de tout recopier sur la feuille à rendre aux examinateurs. La HEP a cependant estimé que ce brouillon ne pouvait être pris en compte du fait que cela entraînerait une inégalité de traitement par rapport aux autres étudiants. En effet, les consignes étaient claires et il n'y a pas lieu de s'en écarter. Elle a donc appliqué les dispositions légales et réglementaires et prononcé à juste titre l'échec définitif de certification du recourant

La décision attaquée a par conséquent été confirmée.

Résumé CRH 10-012 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif de la recourante aux modules MSMAT11 et MSMAT31, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I, dans les disciplines «mathématiques» et «sciences naturelles», sont dus au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon les articles 45 et 46 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-Sec. I), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La HEP a motivé les échecs de la recourante comme suit :

Pour le module MSMAT11 : *X a montré des lacunes....*

Pour le module MSMAT31 : *les niveaux de maîtrise suivants n'ont pas été atteints...:*

3. La recourante conteste ces échecs, qui seraient dus, selon elle, à la partialité des examinateurs.

La HEP souligne que les observations de la recourante reposent sur une opposition à l'évaluation des examinateurs. La recourante manifeste ainsi un désaccord de principe quant à l'idée même d'être jugée pour son travail dans le cadre d'une procédure d'examen.

La recourante soutient que des problèmes techniques, relatifs au support informatique, auraient raccourci le temps d'examen. La Commission considère dès lors que ce très léger contretemps n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'examen.

4. En l'espèce, la Commission ne constate ni abus, ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des experts, qui pouvaient sans arbitraire considérer que la recourante n'avait pas satisfait aux exigences des modules MSMAT11 et MSMAT31.

La décision attaquée est, par conséquent, confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 10-34

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement et au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 46 du Règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMA- Sec. I), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision dans la feuille annexée au formulaire d'échec à la certification. Elle a notamment relevé que le recourant n'avait exploité qu'un seul concept, alors que deux concepts au minimum étaient exigés, qu'il avait donné peu de références à la pratique, hormis des généralités, et n'avait fait aucune référence à la théorie. Quant à son argumentation elle était confuse.

3. Le recourant ne conteste pas l'évaluation de ce module. Il demande seulement à pouvoir suivre à nouveau le cours MSENS31 dans le but de se représenter une troisième fois à l'évaluation du module concerné, en dérogation à l'article 46 du RMA-Sec. I précité.

4. La HEP relève que l'évaluation de ses prestations n'est pas contestée par le recourant, lequel invoque des motifs personnels l'ayant empêché de suivre le cours relatif au module concerné. La HEP ne peut cependant déroger au règlement sans commettre une injustice par rapport aux étudiants qui se conforment aux exigences de l'article 86 RLHEP al.1.

5. La Commission considère qu'il incombait au recourant, qui entreprenait des études de niveau tertiaire, d'organiser sa vie professionnelle et privée en fonction des contraintes liées à sa formation, de manière à ne pas mettre celle-ci en péril. Il ne pouvait pas se borner à se présenter aux examens sans avoir suivi les cours. On ne comprend pas davantage qu'il n'ait pas cherché à différer - si possible - la date de son examen ou à interrompre provisoirement sa formation lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pourrait suivre les cours liés au module MSENS31. En outre, la Commission n'a constaté aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury dans le cas particulier. Dès lors le recours doit être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-47

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 du recourant à la formation menant au Master of Arts et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010., cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. Le recourant fait valoir qu'il n'avait pas effectué de stage pratique durant l'année où le module a été enseigné, puisqu'il a étalé ses études sur 3 ans. Or, l'un des documents clés pour la construction du module avait trait à l'interaction avec les élèves. Le recourant a basé son document sur un cours privé de chant qu'il donnait à un élève, situation qu'il considère comme non représentative d'une situation d'enseignement dans l'école vaudoise. Il critique également le seuil de réussite fixé à plus de 70% des points possibles. Enfin, il ne comprend pas que sa prestation ait été jugée insuffisante, en fonction des réponses données en cours d'examen et d'évaluations positives de sa pratique.

4. La HEP relève que le prérequis de stage pratique devait constituer la construction d'une interaction entre un candidat et son élève, la nature privée ou publique de l'élève n'étant pas déterminante dans la constitution du rapport enseignant-enseigné. En outre, les réponses du recourant à plusieurs autres questions ont été lacunaires ou confuses, de sorte que le jury n'a pu que constater le peu de maîtrise du recourant des concepts théoriques du module concerné.

Concernant le seuil de réussite, il n'est fixé dans aucune disposition légale ou réglementaire, et le pouvoir d'appréciation de la HEP dans ce domaine ne saurait constituer une quelconque irrégularité.

5. Ces considérations emportent la conviction. On ne voit en effet pas en quoi le fait que le recourant ait fondé son document sur un cours privé de chant qu'il donnait à un élève le pénalisait pour l'analyse du concept considéré. Pour le reste, le recourant n'indique pas concrètement en quoi l'appréciation de ses prestations par la HEP serait critiquable. Il ne saurait à ce propos en rester à des critiques générales.

A l'examen du dossier, et au vu des considérations émises par la HEP, la Commission ne constate aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury. Le recours doit donc être rejeté.

Résumé CRH 10-48

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 de la recourante à la formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3 La recourante relève qu'elle n'arrive pas à comprendre comment elle a pu obtenir, lors de sa deuxième évaluation, le même nombre de points qu'à la session de janvier 2010. En effet, en janvier 2010, elle n'était pas prête à passer l'examen et était encore déstabilisée par le diagnostic, posé en juin 2009, de la maladie d'Alzheimer de ses deux parents. En revanche en août-septembre 2010, elle était prête pour l'examen et ne s'attendait pas à un échec.

Elle critique le fait que seul un des examinateurs : M. Y, lui aurait posé des questions, alors que l'autre : M. Z, n'en aurait pas eu le temps.

Elle a aussi le sentiment d'avoir été pénalisée par le fait qu'elle n'était pas en stage durant le semestre considéré. A son avis, certains travaux à effectuer dans cadre du séminaire impliquaient une observation faite dans une classe.

4. La HEP relève qu'il n'y a pas lieu de comparer les notes obtenues lors des deux sessions d'examens respectives, relatives à l'évaluation du même module, étant donné que les questions sur lesquelles portait l'examen étaient différentes. En l'occurrence, Madame X a tiré la question n° 9 en janvier et la question n° 7 en août-septembre.

En outre, les directives concernant le déroulement de l'examen ne précisent nullement que les questions posées doivent être réparties à parts égales entre les membres du jury, lequel forme un tout. En l'espèce, les deux membres du jury sont intervenus dans l'examen.

La HEP mentionne en outre que le RMS1 ne spécifie aucunement le droit, le devoir ou le besoin d'un candidat d'être en stage dans le semestre conclu par l'évaluation.

5. La Commission considère que les questions sur lesquelles la recourante devait être examinée étaient différentes en janvier et en août-septembre, le fait que celle-ci ait obtenu le même nombre de points, malgré une meilleure préparation n'est pas pertinent. Peu importe au demeurant que ce soit l'expert ou l'examineur qui ait posé le plus de questions, ou que l'un des deux n'en ait pas posé.

Dès lors, la Commission ne constatant aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen et l'appréciation des examinateurs n'étant pas arbitraire, le recours doit être rejeté.

Résumé CRH 10-54

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 de la recourante à la formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3 La recourante critique le fait que le seuil de réussite pour ce module corresponde à 70% des points possibles. Elle considère que ce seuil est disproportionné pour une branche qui, selon elle, « peut être considérée comme secondaire dans la formation d'un enseignant en musique ». Elle se plaint aussi de l'absence d'un procès-verbal d'examen. A son avis, la grille d'évaluation ne permet pas d'évaluer les lacunes qui lui sont reprochées par les examinateurs, dès lors qu'elle ne permet pas de reconstituer à elle seule le déroulement de l'examen, en particulier la teneur des questions ou des réponses qui y ont été données. Elle souligne en outre qu'elle était parfaitement préparée à cet examen. Elle estime dès lors que l'appréciation de son examen, soit 3 points sur 14, est incompréhensible. Elle critique enfin le fait que les examinateurs auraient refusé de prendre connaissance de son nouveau protocole d'interaction.

4. Concernant l'évaluation de la recourante, la HEP indique que, dans la première partie de l'examen, la recourante n'a pas répondu à la question Dans la seconde partie de l'examen, la recourante n'a pas répondu aux questions du jury et a tenu des propos confus. Le Comité de direction relève que le jury a basé son évaluation uniquement sur l'examen considéré et non sur le dossier de janvier 2010. Le dossier préparé par l'étudiante, bien qu'obligatoire, n'est en effet pas évalué en tant que tel, mais l'étudiant est libre de s'y référer pour soutenir et argumenter ses réponses.

5. La Commission ne voit pas en quoi, dans l'abstrait, un seuil de réussite fixé à 10 points (soit 70% des points qu'il est possible d'obtenir) serait nécessairement arbitraire ou disproportionné, et la recourante ne le démontre pas non plus.

Pour ce qui est de l'appréciation des prestations de la recourante, la HEP a fourni, une « grille d'évaluation » datée du 31 août 2010. Ce document, sous forme de tableau, mentionne, pour chacun des trois critères, les indicateurs d'évaluation et le nombre de points correspondants. La recourante n'indique cependant pas en quoi les commentaires précis des examinateurs ne correspondraient pas à la réalité de l'examen. Les documents fournis par la HEP pour justifier son appréciation des prestations de la recourante sont à cet égard suffisants et démontrent que l'évaluation considérée est dénuée d'arbitraire.

Dès lors, la Commission ne constatant aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen et l'appréciation des examinateurs n'étant pas arbitraire, le recours doit être rejeté.

Master en enseignement spécialisé

Résumé CRH 10-50

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module D20 *Pédagogies* de la recourante à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module D20 : Pédagogies, et ce après un premier échec à la session de juin-juillet 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. La recourante conteste cette décision, qu'elle qualifie d'arbitraire et de discriminatoire. Elle soutient en effet que le module D20 était formé d'un cours théorique D201, ainsi que d'un séminaire D202 «Pédagogie du projet dans l'enseignement spécialisé». Pour ce séminaire, les 36 étudiants ont été répartis en quatre groupes de 7 et un groupe de 8, sous la direction de cinq formateurs. La recourante soutient que le groupe auquel elle a été attribuée était dirigé par un intervenant externe à la HEP, M. Y, alors que les quatre autres groupes étaient dirigés par des formateurs HEP. Le groupe dirigé par M. Y aurait obtenu moins de documents que les autres groupes.

4. La HEP soutient que la recourante a reçu des examinateurs tous les documents nécessaires. Elle considère qu'il n'y a eu aucune inégalité de traitement en l'espèce et qu'il appartenait à la recourante de se renseigner sur les documents disponibles, conformément à l'art. 86 al. 2 RLHEP, selon lequel il incombe à l'étudiant de se tenir informé du contenu de l'enseignement, des consignes de travail ou de l'évaluation.

5. Il ressort du dossier que ces documents devaient être remis jusqu'au 20 juin 2010. Le document relatif aux modalités de certification précisait que si le travail était insuffisant, une discussion entre les formateurs et le cas échéant l'auteur du travail serait mise en place. Le cas échéant, une remédiation serait définie (session d'examen de septembre). Ce document ne précise pas explicitement le seuil de suffisance, mais il semble se référer implicitement à la note de 4, qui est le seuil usuel pour les évaluations cotées sur 6.

Le formulaire « Echec à la certification » n'indique pas le nombre de points obtenus pour ce travail, qui est resté apprécié à 2.5. Même si le formulaire ne le précise pas expressément, la note globale était ainsi de 3.75, soit une note inférieure au seuil de suffisance.

Contrairement à ce que soutient la recourante, cette appréciation n'est pas arbitraire. Elle repose sur une argumentation motivée dans le détail, qui ne prête pas le flanc à la critique. Concernant l'égalité de traitement, les explications de la HEP emportent conviction et le recours doit par conséquent être rejeté.

MAS en enseignement secondaire II

Résumé CRH 08-005

Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module MSMAT21 «Didactique des mathématiques au secondaire II» est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante à sa dernière session d'examen.

Selon les articles 44 à 46 du règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-S2; disponible sur le site internet de la HEP), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. Selon la recourante, l'examen s'est déroulé sous la forme d'une épreuve orale, ce qui l'aurait désavantagée. Or, l'article 38 RMA-S2 prévoit que l'évaluation certificative peut consister aussi bien en un examen oral qu'en un examen écrit. D'ailleurs, la recourante connaissait les conditions de la seconde évaluation et ne saurait donc s'y opposer a posteriori.

Concernant le déroulement de l'évaluation, contestée par la recourante, celle-ci n'a pas été en mesure de présenter son travail, de sorte que les examinateurs ont été contraints de lui poser des questions. Dès lors, aucune irrégularité n'est apparue dans le déroulement de l'évaluation de la recourante par le jury.

La recourante déclare avoir indiqué clairement le barème de son travail. En l'espèce, elle n'a pas mentionné clairement la répartition des points et n'a de ce fait pas indiqué le barème que les examinateurs étaient en droit d'attendre.

La recourante a fourni aux examinateurs un corrigé erroné d'un exercice qu'elle avait elle-même proposé et, au cours de sa présentation orale, elle a donné une mauvaise réponse. La HEP n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'elle n'avait pas été en mesure de manifester une compréhension critique des savoirs enseignés.

La recourante prétend que son examen serait entaché d'arbitraire. Le grief n'étant pas suffisamment motivé, la Commission ne saurait entrer en matière.

3. Cela étant, la Commission constate que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSMAT21. Dès lors, les dispositions réglementaires applicables prévoyant que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation, son recours doit être rejeté.

Résumé CRH 09-038

Échec définitif de certification

1. Ce troisième échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» est dû au fait que la note F a été attribué au recourant lors de sa deuxième évaluation.

Selon les articles 39 et 46 du règlement d'études du 1^{er} septembre 2008, menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, et disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

- *Confusion entre objectifs d'apprentissage et contenu*
- *Compréhension erronée de concepts relatifs à l'évaluation*
- *Absence d'analyse*
- *Orthographe et syntaxe insuffisants (24 fautes).*

3. Le recourant conteste les motifs invoqués dans la décision attaquée et soutient avoir rempli les critères exigés par le module précité. La HEP a constaté de nombreuses lacunes dans son travail et relevé trop de fautes d'orthographe.

Elle a donc appliqué les dispositions légales et réglementaires et prononcé à juste titre l'échec définitif de certification du recourant.

En effet, aucun arbitraire, ni abus du pouvoir d'appréciation des examinateurs n'a été constaté dans le cas particulier.

La décision attaquée a par conséquent été confirmée.

Résumé CRH 09-041 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique» de la filière degré secondaire II dans la discipline *anglais*, est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante lors de cette deuxième évaluation.

Selon les articles 39 et 46 du règlement d'études du 1^{er} septembre 2008, menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II et disponible sur le site Internet de la HEP, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

Les objectifs sont ciblés sur la thématique du moyen d'enseignement et non sur la rédaction de la lettre ou du CV. Les activités dans le plan de travail ne contribuent pas à aider les élèves directement à construire un CV ni une lettre de motivation. Elles manquent d'input langagier en lien direct avec la tâche, de travail sur le niveau de langue et de didactisation de la tâche d'écriture.

3. La recourante conteste ces motifs et relève que la consigne d'examen n'était pas claire. En effet, elle se bornait à mentionner que la leçon serait centrée sur la production écrite, sans préciser s'il fallait faire rédiger aux élèves une lettre ou un CV. La recourante l'a donc comprise dans un sens large, alors que les experts ont eu une approche plus restrictive de la consigne concernant la notion de *production écrite*. En l'occurrence, la consigne étant peu claire, on ne saurait exiger de la recourante qu'elle s'adapte à la vision stricte du formateur, alors même que les activités qu'elle a proposées paraissent judicieuses et centrées sur la rédaction, respectivement la production écrite. Dès lors, la Commission a considéré que le jury avait abusé de son pouvoir d'appréciation et admis le recours.

La décision attaquée a par conséquent été annulée, la recourante pouvant bénéficier d'une nouvelle évaluation de ce module.

Résumé CRH 10-31 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSECO31 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 46 du Règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA- Sec. II), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

Résultat insuffisant à l'épreuve écrite le 15 juin 2010.

Evaluation F avec 33 points/70, le seuil de suffisance étant placé à 39 points.

3. Le recourant estime que l'épreuve d'examen est inadéquate, en ce sens qu'elle porte sur des calculs commerciaux et sur la comptabilité, alors que, selon lui, l'examen devrait mettre l'accent sur la transposition didactique des concepts clés de la discipline *économie et droit*. Il en veut pour preuve que dans sa pratique d'un an et demi d'enseignant, il n'aurait jamais dû enseigner la comptabilité.

4. La HEP constate que le recourant se contente de soulever quelques interrogations sur le sens qu'il eût été opportun de donner à son évaluation et de contester la présence de la comptabilité au programme de sa formation.

Toutefois, la HEP estime qu'en demandant son admission à la HEP, le recourant a agréé les programmes de formations y relatifs, à savoir les plans d'études correspondants à la filière concernée, lesquels sont conçus par le responsable de filière.

5. La Commission considère que les griefs du recourant sont purement appellatoires et ne peuvent dès lors être retenus. En effet, il n'appartient pas au recourant de proposer des modifications du contenu du programme ou du plan d'études. Il doit au contraire se conformer à la conception des programmes et plans d'études établie par la HEP, comme toute personne suivant des études dans une filière à laquelle elle a adhéré. En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSECO31. Son recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-36 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 46 du Règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA- Sec. II), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision dans la grille d'évaluation annexée au formulaire d'échec à la certification.

3. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les commentaires de l'évaluation du jury, qu'il qualifie de sanction. Il considère en effet qu'il a répondu correctement à la question tirée et produit, à l'appui de ses propos, les réponses qu'il y a données.

4. La HEP estime que le jury a corrigé le travail du recourant de manière appropriée. L'aisance avec laquelle le recourant aurait répondu et qu'il invoque à l'appui de son recours ne saurait pallier les erreurs de contenu. En outre, elle relève que, lors d'un entretien sollicité par le recourant auprès de l'examinatrice après son premier échec, celle-ci l'avait mis en garde sur la confusion de son dossier au sujet de la différence entre difficultés et obstacles cognitifs. Dès lors le recourant ne pouvait ignorer ce problème.

5. La Commission ne constate, sur la base de la comparaison de la grille d'évaluation avec les réponses du recourant, aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation de la part des experts. En effet, les commentaires du jury sont très clairs et n'ont nullement l'aspect de sanction; ils expliquent simplement pourquoi les réponses du recourant étaient incomplètes ou insatisfaisantes. Dès lors, au vu du pouvoir de cognition limité de la Commission en ce qui concerne l'évaluation des prestations du recourant, elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'occurrence, les dispositions légales et réglementaires ont été respectées et les griefs du recourant sont infondés.

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-39 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSENS31 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 46 du Règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA- Sec. 2), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision dans la feuille annexée au formulaire d'échec à la certification, en indiquant au regard de chaque critère le nombre de points obtenus.

3 Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation. Il considère que les questions étaient trop vagues, que le cours était confus et désorganisé et le séminaire inutile. La logique théorique était à son avis peu compréhensible et irréaliste. Il considère que la répartition des points n'est pas suffisamment explicite et déplore que le seuil de réussite n'ait pas été mentionné sur la feuille précitée. Il invoque aussi un défaut de motivation suffisante de la décision attaquée et conclut à l'annulation de son échec définitif.

4. La HEP considère que les griefs du recourant reflètent essentiellement sa propre opinion sur le fond de l'examen et la formulation des questions. Ils portent surtout sur la qualité du cours et du séminaire. Ces arguments seraient donc sans rapport avec le présent recours.

5. La Commission relève, pour ce qui est des questions d'examen, qui ont été fournies aux étudiants avant même l'examen, on ne s'explique pas pourquoi le recourant s'est abstenu de demander des explications à leur propos, s'il les trouvait peu claires. En outre, la HEP ayant produit, dans le cadre de la présente procédure, le dossier complet du recourant, ce dernier a ainsi pu prendre connaissance des raisons de son échec et des lacunes que les experts lui imputent. Ainsi, dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu du recourant, le vice de procédure incriminé peut être considéré comme guéri.

En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-40 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif du recourant au module MSENS31 dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 46 du Règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA- Sec. II), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit, dans le formulaire d'échec à la certification, auquel elle a joint la grille d'évaluation : *Absence de rapports entre la réponse exposée et la question tirée. Idem avec la question de l'expert. Absence de références théoriques et manque de cohérence dans les propos.*

3. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation de l'examen et le déroulement de celui-ci. Il estime en outre que les questions d'examen sont trop imprécises, que le seuil de réussite fixé à 10 points est trop élevé, que l'étudiant est trop dépendant de l'examineur. Le recourant soutient encore que M. Y, examinateur et responsable du séminaire, lui aurait donné de fausses informations lors de l'entretien qu'il a eu avec lui avant l'examen. Il prétend que M. Y aurait eu un comportement humiliant à son égard.

4. La HEP relève que le recourant se contente de soulever quelques interrogations sur le sens qu'il eût été opportun de donner à son évaluation. La HEP estime de surcroît qu'en demandant son admission à la HEP, le recourant a adhéré aux programmes de formations et aux plans d'études correspondants à la filière concernée. La HEP précise aussi que le recourant admet lui-même n'avoir pu suivre les cours entièrement pour des raisons personnelles. Ainsi, il n'aurait pas rempli les obligations de présence préconisées par l'article 86 RLHEP.

5. La Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen. Les critiques du recourant quant au système mis en place par la HEP ne constituent pas un grief pertinent. Quant aux reproches exprimés à l'encontre de M. Y, le recourant n'a pu démontrer un quelconque arbitraire de la part de cet examinateur. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-53 Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSEPS21 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation. Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSEPS21 : Didactique de l'éducation physique au secondaire II et ce après un premier échec à la session de juin 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. Le recourant se plaint en premier lieu du fait que les formes et modalités de l'évaluation ne lui aient pas été communiquées sous forme écrite avant l'examen. Il soutient que le seul document disponible à cet égard était un document daté du 22 février 2010, qu'il a été requis de chercher sur Internet. Dans un deuxième grief, le recourant se plaint de n'avoir pas pu bénéficier d'une évaluation formative au sens de l'article 18 RDS2. Dans un troisième grief, le recourant invoque le fait que le responsable du module ne disposerait pas du titre nécessaire pour enseigner au niveau secondaire II, alors même que ce titre est requis pour la personne qui encadre un étudiant à titre de praticien formateur (art. 45 RLHEP). Le recourant reproche aussi aux examinateurs d'avoir considéré que son *poster* ne comportait aucun objectif d'enseignement. Il souligne qu'un objectif de séquence, repris du plan d'études vaudois pour le degré secondaire II, y figure explicitement, de sorte qu'une telle lacune lui aurait été reprochée à tort.

4. La HEP considère pour sa part que l'article 2 de la Directive 05-05, aux termes duquel chaque formateur responsable doit communiquer par écrit à tous les étudiants, dès le début des cours, les formes et modalités de l'évaluation, a été respecté. En particulier, une publication sur Internet respecterait la forme écrite. Concernant le deuxième grief, la HEP soutient que les cours et les travaux pratiques ont été menés sur les différents critères évalués et auraient fait l'objet d'une évaluation formative *informelle* tout au long du module, en fonction de la participation de l'étudiant. Pour ce qui est du troisième grief, le Comité de direction, qui a désigné M. A en se fondant sur le préavis de la commission de présentation, estime être seul qualifié pour juger des compétences de ce formateur. S'agissant du dernier grief, la HEP mentionne que le recourant ne fait pas la distinction entre les différents types d'objectifs.

5. Au sujet du premier grief, la Commission relève que le seul document dont il est établi que les étudiants aient disposé, au début des cours est le document du 22 février 2010. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est pas nécessaire que ce document soit distribué sous la forme écrite. En revanche, il doit donner des renseignements suffisants sur les formes et modalités d'évaluation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les indications extrêmement vagues et générales qu'il comporte ne permettant pas à l'étudiant de connaître les modalités d'évaluation. Dès lors, l'article 2 al. 1 de la Directive n'a pas été respecté. Pour ce qui est du deuxième grief, on relève que l'article 18 RDS2 ne détermine pas les modalités exactes selon lesquelles l'évaluation formative et l'évaluation certificative d'un module doit se dérouler. Toutefois le recourant, à l'occasion de son entretien avec le formateur, a pu obtenir des explications suite à son premier échec, de sorte que ce grief ne peut être retenu. Concernant son évaluation, les griefs que le recourant fait valoir au sujet de la docimologie sont bien fondés. Vu le défaut méthodologique dont l'évaluation litigieuse est affectée, la Commission est effectivement dans l'impossibilité, d'examiner la portée concrète de ce vice et ne peut donc pas réformer la décision entreprise. Dès lors, il convient d'annuler la décision litigieuse et d'autoriser le recourant à se présenter à nouveau à l'examen considéré, selon des modalités et en fonction de critères qui permettent d'exclure tout arbitraire dans l'évaluation. Pour ce qui est des titres académiques ou pédagogiques, respectivement de l'expérience de l'enseignement au degré secondaire II de M. A ou de M. B, cette question peut rester ouverte. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée est annulée dans le sens des considérants susmentionnés.

Résumé CRH 10-55

Échec définitif de certification

1. Cet échec définitif au module MSEPS21 du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 24 du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation du recourant.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSEPS21 : Didactique de l'éducation physique au secondaire II et ce après un premier échec à la session de juin 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

3. Le recourant se plaint en premier lieu du fait que les formes et modalités de l'évaluation ne lui aient pas été communiquées sous forme écrite avant l'examen. Il soutient que le seul document disponible à cet égard était un document daté du 22 février 2010, qu'il a été requis de chercher sur Internet. Dans un deuxième grief, le recourant se plaint de n'avoir pas pu bénéficier d'une évaluation formative au sens de l'article 18 RDS2. Dans un troisième grief, le recourant critique les modalités de l'examen litigieux. Il estime que l'examen ne s'est pas déroulé selon les mêmes modalités que lors de sa première tentative, au mépris de l'article 13 de la Directive 05-05. Dans un quatrième grief, le recourant invoque le fait que le responsable du module ne disposerait pas du titre nécessaire pour enseigner au niveau secondaire II, alors même que ce titre est requis pour la personne qui encadre un étudiant à titre de praticien formateur (art. 45 RLHEP). Dans un cinquième grief, le recourant soutient que les résultats de l'examen litigieux sont incohérents et auraient conduit à une appréciation arbitraire de ses connaissances. Cette manière d'évaluer les candidats diminue le nombre de points pouvant être obtenus, dès lors que l'on compte plusieurs fois, au détriment du candidat, des griefs identiques.

4. La HEP considère pour sa part que l'article 2 de la Directive 05-05, aux termes duquel chaque formateur responsable doit communiquer par écrit à tous les étudiants, dès le début des cours, les formes et modalités de l'évaluation, a été respecté. En particulier, une publication sur Internet respecterait la forme écrite. Concernant le deuxième grief, la HEP soutient que les cours et les travaux pratiques ont été menés sur les différents critères évalués et auraient fait l'objet d'une évaluation formative *informelle* tout au long du module, en fonction de la participation de l'étudiant. Concernant le troisième grief, la HEP relève qu'il n'est nullement obligatoire que la seconde évaluation soit parfaitement identique à la première. Elle relève au surplus que, sous réserve de la personne d'un des experts, les deux examens se sont déroulés dans des conditions identiques. Pour ce qui est du quatrième grief, le Comité de direction, qui a désigné M. A en se fondant sur le préavis de la commission de présentation, estime être seul qualifié pour juger des compétences de ce formateur.

5. Au sujet du premier grief, la Commission relève que le seul document dont il est établi que les étudiants aient disposé, au début des cours est le document du 22 février 2010. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est pas nécessaire que ce document soit distribué sous la forme écrite. En revanche, il doit donner des renseignements suffisants sur les formes et modalités d'évaluation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les indications extrêmement vagues et générales qu'il comporte ne permettant pas à l'étudiant de connaître les modalités d'évaluation. Dès lors, l'article 2 al. 1 de la Directive n'a pas été respecté. Pour ce qui est du deuxième grief, on relève que l'article 18 RDS2 ne détermine pas les modalités exactes selon lesquelles l'évaluation formative et l'évaluation certificative d'un module doit se dérouler. Toutefois le recourant, à l'occasion de son entretien avec le formateur, a pu obtenir des explications suite à son premier échec, de sorte que ce grief ne peut être retenu. Le troisième grief du recourant est manifestement mal fondé. Il ressort en effet du texte même de la Directive 05-05 (art. 13) que les étudiants qui se présentent une deuxième fois à un examen doivent bénéficier « autant que possible » des mêmes modalités que le premier. Par modalités on entend la forme, la structure générale de l'épreuve, les délais, les ressources disponibles etc. Il en découle que l'étudiant n'a pas un droit à bénéficier des mêmes modalités et que, la personne des examinateurs ne ressortit de toute manière pas aux modalités d'examens. Concernant le quatrième grief, relatif aux titres académiques ou pédagogiques respectivement de l'expérience de l'enseignement au degré secondaire II de M. A ou de M. B, cette question peut rester ouverte. En revanche, concernant son évaluation, les griefs du recourant au sujet de la docimologie sont fondés. Les critères utilisés pour l'évaluation ne sont en effet pas cohérents, en ce sens qu'ils conduisent - ou en tout cas ne permettent pas d'exclure - à ce qu'une seule et même erreur, respectivement omission soit, en elle-même, constitutive de pénalités au regard de plusieurs critères, ce qui conduirait à une double pénalisation. Vu le défaut méthodologique dont l'évaluation litigieuse est affectée, la Commission est effectivement dans l'impossibilité, d'examiner la portée concrète de ce vice et ne peut donc pas réformer la décision entreprise. Dès lors, il convient d'annuler la décision litigieuse et d'autoriser le recourant à se présenter à nouveau à l'examen considéré, selon des modalités et en fonction de critères qui permettent d'exclure tout arbitraire dans l'évaluation et qui seront préalablement communiqués au recourant. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée est annulée dans le sens des considérants.

MAS / DAS / CAS (formations postgrades)